**PROCEDURE AGREMENT NOUVEAU GARDE**

**Arrêté Royal du 10/09/2017 – Parution au Moniteur belge le 10/10/2017**

**(Article 6, 1° à 6)**

Le candidat garde champêtre particulier communique les pièces suivantes au Gouverneur de la Province où se situe le/les territoire(s) pour lequel/lesquels il est désigné en vue d’être agréé :

1. l'acte de désignation : la convention, signée par les deux parties – par laquelle le(s) commettant(s) désigne(nt) le candidat garde champêtre particulier (**annexe 1**);
2. une copie récente (<3 mois) de l'extrait du casier judiciaire ( **modèle 596-1-15**  destiné à l’exercice d’une activité réglementée : garde champêtre particulier) ;
3. une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat garde champêtre particulier confirme satisfaire aux conditions visées à l’article 3, 5° à 10 (**annexe 2**);
4. lorsque le territoire sous sa garde est un terrain de chasse et que la réglementation impose au commettant l'introduction d'un plan de chasse, la preuve de l'introduction de pareil plan ;
5. un certificat de réussite de l'examen théorique et pratique de chasse organisé par la Région wallonne ou un titre considéré comme équivalent à pareil certificat par l’autorité régionale, à moins que le Gouverneur n'en dispense le candidat dans la mesure où le territoire placé sous sa garde est de nature telle qu'il ne faut pas nécessairement avoir connaissance de la législation sur la chasse ;
6. l’attestation de réussite pour la formation de base ou du cours de recyclage délivrée depuis moins de 5 ans ;
7. une copie de la carte d’identité ;
8. une photo d’identité.

**SPF INTERIEUR -** **Service des gardes champêtres particuliers**

Gouvernement provincial de Namur

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Madame Carine Chaput – Tél.. : 081/256.825

e-mail : carine.chaput@sfgnamur.be